613 commandements (hébreu : תרי"ג מצוות Tarya"g mitzvot) sont, selon la tradition rabbinique, contenus dans la Torah.

La tradition selon laquelle le Pentateuque comporterait 613 prescriptions apparaît à l'ère des docteurs du Talmud et leur décompte précis à l'ère des gueonim. Aux azharot, pièces liturgiques énumérant chacune selon son inspiration les commandements, font suite les Sifrei Hamitzvot qui les cataloguent. Le plus célèbre d'entre ceux-ci, composé par Moïse Maïmonide, suit une distribution arbitraire tandis que le Sefer Hahinoukh les agence selon les lections hebdomadaires.

Les 613 commandements sont divisés, selon la catégorisation effectuée par Maïmonide, en 248 commandements positifs (« Fais ... ») et 365 commandements négatifs (« Ne fais pas ... »), certains commandements possédant une dimension positive (abstention lors du septième jour de la semaine) et négative (interdiction d'effectuer un travail en ce jour).

Pourquoi 613?

La tradition des 613 mitzvot a été développée par Rabbi Simlaï :

« Rabbi Simlaï a dit : 613 commandements furent donnés à Moïse, 365 "tu ne feras pas", égales au nombre de jours dans l'année solaire, et 248 "tu feras", correspondant aux membres du corps.

Vint David qui les réduisit à 11, ainsi qu'il est dit : "Éternel, qui séjournera dans Ta tente ? Qui demeurera sur Ta montagne sainte ? — 1.Celui qui marche dans l'intégrité 2. qui pratique la justice et 3. qui dit la vérité selon son cœur 4. Il ne calomnie point avec sa langue, 5. il ne fait point de mal à son semblable, et 6. il ne jette point l'opprobre sur son prochain. 7. Il regarde avec dédain celui qui est méprisable, mais 8. il honore ceux qui craignent l'Éternel ; 9. il ne se rétracte point, s'il fait un serment à son préjudice 10. Il n'exige point d'intérêt de son argent, et 11. il n'accepte point de don contre l'innocent" (Psaumes 15:1-5)

Vint Isaïe qui les réduisit à six, ainsi qu'il est dit : "[Qui de nous peut demeurer près d'un feu dévorant ? ...] 1. Celui qui marche dans la justice, et 2. qui parle selon la droiture, 3. qui méprise un gain acquis par extorsion, 4. qui secoue les mains pour ne pas accepter un présent, 5. qui ferme l'oreille pour ne pas entendre des propos infamants, et 6. qui se bande les yeux pour ne pas voir le mal" (Isaïe 33:15)

Vint Michée qui les réduisit à trois, ainsi qu'il est dit : "Et ce que l'Éternel demande de toi, ô mortel, c'est 1. que tu pratiques la justice, 2. que tu aimes la miséricorde, et 3. que tu marches humblement avec ton Dieu" (Michée 6:8)

Vint encore une fois Isaïe qui les réduisit à deux, ainsi qu'il est dit : "Ainsi parle l'Éternel : Observez ce qui est droit, et pratiquez ce qui est juste" (Isaïe 56:1)

Vint Amos qui les réduisit à un, ainsi qu'il est dit : "Car ainsi parle l'Éternel à la maison d'Israël : Cherchez-moi, et vous vivrez " (Amos 5:4)

Mais c'est Habacuc qui les a tous fondés sur un seul principe: "Le juste vivra par sa foi." (Hab. 2:4) Talmud de Babylone, traité Makkot, 23b) »

Le chiffre de 613 provient du raisonnement suivant : selon la Torah (Deutéronome 33:4), Moïse a transmis la Torah qu'il avait reçue de Dieu aux fils de Jacob (le texte porte bien « Jacob », et non « Israël »). La valeur numérique du mot « TORaH » (תורה) est 611 (ת vaut 400, ו vaut 6, ר vaut 200 et ר vaut 5). À cela s'ajoutent les deux premiers commandements du Décalogue, que le peuple d'Israël entendit de Dieu Lui-même, ainsi qu'en atteste l'emploi de la première personne. D'autres disent que beTorah, « dans la Torah », vaut 613.

Il faut signaler également que 613 est la valeur numérique des formules את האור, la Lumière, et משה notre Maître Moïse.

Une leçon à prendre à la lettre...

Cette opinion fut suivie par Rabbi Simeon ben Azaï (Sifre sur Deutéronome 7:6) et Rabbi Eléazar ben Yosse le Galiléen (Midrash Aggada sur Genèse 15:1).

Elle est également citée dans le Midrash Shemot Rabba 33:7, Bamidbar Rabba 13:15–16; 18:21 et Talmud Yevamot 47b.

Beaucoup de philosophes et mystiques juifs (Yaakov ben Asher, dit le Baal HaTourim, le Maharal de Prague, certains dirigeants du hassidisme) trouvent des allusions ou d'autres guematriot aboutissant au nombre de commandements. D'autres soutiennent qu'il y a « réellement » 613 mitzvot énumérées telles quelles dans la Torah.

Les tzitzit (franges) du talith (châle de prière) sont également liées aux 613 mitsvot par un calcul de ce genre : le grand commentateur biblique, Rachi fait remarquer que la guematria du mot tzitzit en hébreu (tel que l'épelle la Mishna), est de 600, à laquelle s'ajoutent, lorsque les Tzitzit sont pris en main (ce qui a pour effet de les replier sur eux-mêmes), les 8 fils et 5 nœuds des franges (à chaque coin), donne 613. C'est pourquoi, selon lui, il est dit qu'il faut « les regarder », car ils rappellent au fidèle les 613 commandements de la Torah.

Par ailleurs, le nombre 613 (prescriptions) est associé en guematria au nombre 10 (paroles du Décalogue). En effet:

les chiffres de 613, additionnés, donnent 6+1+3=10

les chiffres de 248 (nombre de prescriptions positives), additionnés, donnent 2+4+8=14 les chiffres de 365 (nombre de prescriptions négatives), additionnés, donnent 3+6+5=14

Or que ce soit par addition de ces deux nombres (14+14=28), ce qui donne aussi 2+8=10) ou des chiffres de ce nombre (1+4+1+4=10), on en revient à 10.

Ce raisonnement suscite des controverses et est accusé d'être "inauthentique" car il ne fonctionne qu'avec les chiffres modernes et non avec la numération hébraïque (voir cependant la page isopséphie).

...ou dans l'esprit?

Malgré le consensus général, cette opinion n'a jamais été totalement partagée.

Dans le Talmud même, certains affirment qu'il ne s'agit là que d'une Aggada, d'une grande valeur certes, mais pas du niveau d'une authentique tradition, ou que, le cas échéant, il n'est pas possible, logiquement parlant, de réaliser un comput systématique.

C'est peut-être pour cette raison qu'aucun travail ancien de loi juive ou de commentaire biblique ne s'appuie sur ce système, et qu'aucun ensemble de principes de foi juive ne l'affirme.

Le grand exégète biblique Abraham ibn Ezra dénie de même le caractère d'authenticité à cette tradition rabbinique : « certains sages énumèrent 613 mitzvot, de nombreuses et diverses façons, [...] mais en vérité, il n'y a pas de fin au nombre des mitzvot [...], et si nous ne devions compter que les principes de base, [...] le nombre de mitzvot n'atteindrait pas 613 » (Yessod Mora, Chapitre 2).

Le Ramban (Nahmanide) témoignait de même que ce compte était sujet à controverse, ne faisant pas l'unanimité dans l'opinion des rabbins. Néanmoins, « ce nombre ayant proliféré à travers la

littérature aggadique, [...] nous devrions dire qu'il s'agissait d'une tradition de Moïse au Mont Sinaï » (Hassaguot HaRamban al Sefer Hamitzvot, sur le premier principe de Maïmonide).

Le Rashbats écrit que « peut-être ce consensus, sur le nombre de mitzvot fixé à 613, [...] ne réflète-t-il que l'opinion de Rabbi Simlaï, en suivant sa propre explication des mitzvot. Et nous n'aurions pas besoin de cette explication lorsqu'il s'agit de déterminer la loi, mais plutôt lors de discussions talmudiques » (Zohar Haraki'a, Lviv, 1858, p. 99).

Nombreux furent les rabbins qui tentèrent de compiler une liste de 613 commandements, et se trouvèrent face à de nombreuses difficultés :

quelle sentence est-elle à prendre en tant que commandement ? Chaque commande de Dieu à n'importe quel individu ? Les seuls commandements s'adressant à l'ensemble du peuple d'Israël ?

Un ordre de Dieu est-il à compter comme un commandement, pour les besoins d'une telle liste, s'il ne pouvait être réalisé qu'en un endroit à un seul moment ? Ou ce genre d'ordre ne compterait comme commandement que s'il pouvait – au moins en théorie – être suivi en tout temps (ce dernier point de vue est celui de Maïmonide) ?

Comment compter les commandements d'un verset qui énonce plusieurs prohibitions ? Chaque prohibition serait-elle à prendre pour un commandement, ou est-ce l'ensemble des prohibitions qui compte pour un commandement ?

Dans son Torah Min Hashamayim (« Torah du ciel »), le rabbin massorti Abraham Joshua Heschel écrit:

« Judah ibn Bal'am raille ceux qui comptent les mitzvot et tentent de forcer le compte à 613. Dans son opinion, ceci est impossible, car si l'on doit compter toutes les mitzvot, temporaires comme permanentes, on dépasse de loin les 613. »

Le Rav Yehiel Mikhel Gutmann ajoute : « et si nous nous limitions à celles qui durent, nous serions en deçà de ce nombre » (Behinat Hamitzvot, Breslau, 1928, p. 26).

En conclusion

Malgré ces objections, l'idée de 613 commandements devint acceptée comme normative dans la communauté juive. De nos jours, même ceux qui n'acceptent pas cette idée au sens littéral se réfèrent couramment à l'ensemble des lois de la Torah comme étant de 613.

Sefer Hamitzvot leRambam

Le Livre des commandements de Maïmonide (hébreu : ספר המצוות לרמב"ם Sefer Hamitzvot leRambam) est un comput des prescriptions trouvées dans la Torah, de façon à totaliser 613 mitzvot comme le veut la tradition rabbinique.

Originellement écrit au XIIe siècle en judéo-arabe et paru sous le titre de "Kitab al-Farai'd", il fut traduit par le rabbin provençal Moïse ibn Tibbon, et imprimé pour la première fois en 1497. Une nouvelle traduction a été réalisée au XXe siècle à partir de l'original par Yosseph Qaffah.

Dans cette œuvre, Moïse Maïmonide établit le comput des 613 mitzvot, qu'il subdivise en 248 prescriptions positives (« une pour chaque membre du corps ») et 365 négatives (« une pour chaque jour de l'année solaire »).

Sa méthode de sélection repose sur l'application de quatorze principes, pour lesquels il fournit d'abondantes illustrations par l'exemple:

Les prescriptions d'institution rabbinique, comme le Hallel, instituées afin de respecter davantage les prescriptions bibliques ne sont pas comptées.

Les prescriptions déduites à partir de l'exégèse des versets, notamment par les 13 principes de Rabbi Ishmaël ne sont pas comptées.

Cette règle exclut par exemple la prescription de révérer les érudits en Torah, car elle est le fruit d'une déduction de Rabbi Akiva à partir de « Tu révéreras l'Éternel, ton Dieu1. »

Les prescriptions limitées dans le temps ne sont pas comptées.

Cette règle exclut la prohibition pour un Lévite âgé de plus de 50 ans de remplir le service dans le Tabernacle (Nombres 8:25).

Les prescriptions englobant la Torah dans son ensemble ne sont pas comptées.

Cette règle exclut la prescription de "garder tout ce que je vous ai dit" (Exode 23:13).

La raison d'une prescription n'est pas comptée comme une prescription en soi.

Par exemple, la Torah interdit à une femme d'épouser une seconde fois son premier mari si elle s'était entre-temps mariée à un second mari. Lorsque la Torah ajoute « et n'apporte pas la culpabilité sur la terre, » il s'agit d'une assertion expliquant la prohibition qui la précède. Elle n'est donc pas comptée comme une prescription séparée.

Pour un commandement contenant tant des injonctions positives que des injonctions négatives, la composante positive compte pour une prescription positive, tandis que la composante négative compte pour une prescription négative.

La Torah prescrit de se reposer à Shabbat et interdit de travailler en ce jour. Le repos compte comme prescription positive, le travail comme une prescription négative.

Les détails d'une prescription, relatifs à la façon de l'appliquer, ne sont pas comptés.

La Torah commande à certains pécheurs d'amener « un animal (du bétail) pour l'offrir en sacrifice d'expiation. S'ils n'en ont pas les moyens, ils peuvent apporter deux oiseaux, à la place de ces animaux; et s'ils ne peuvent pas se permettre d'offrir des oiseaux, ils peuvent apporter une offrande de farine en compensation. » Un riche pécheur doit donc sacrifier un animal, mais un pécheur démuni apporte une fleur de farine. Ce type de sacrifice expiatoire variable en importance (korban `olè vèyorèd) compte pour une seule prescription, bien que contenant trois possibilité différentes, en fonction du niveau économique de l'individu.

La négation d'une obligation (shelila, "n'est pas") ne doit pas être traitée comme une prohibition (azhara, "ne fais pas"). Bien qu'évident à première vue, l'ambiguïté est cependant plus importante dans le texte, car lo, le terme hébraïque pour non peut acquérir le sens de shelila aussi bien que d'azhara.

Selon cette règle, l'assertion qu'une servante juive « ne quittera pas [son maître] à la façon des autres esclaves2 » n'est pas une prescription. La compréhension de lo en tant que shelila signifie que si le maître devait causer un dommage physique à sa servante, comme la perte d'un œil, d'une dent ou d'un membre, il ne peut l'affranchir comme une servante ordinaire, mais doit l'épouser; en tant qu'azhara, la phrase signifierait qu'il est interdit à la servante de quitter son maître, contrairement aux servants ordinaires. Le sens du verset est donc une assertion factuelle, et non une prohibition, et celui-ci ne peut compter dans les prescriptions négatives.

La même instruction, ou prohibition, répétée plusieurs fois ne compte qu'une fois.

La Torah interdit de manger du sang dans sept versets différents (Lev. 3:17, 7:26, etc.), mais cela ne compte que pour une prohibition.

Les préliminaires à la réalisation d'un commandement ne sont pas comptées séparément.

Il est prescrit aux cohanim d'exposer le pain de présentation sur la Table dans le Tabernacle. Les détails se rapportant à la façon de cuire le pain (Lev. 24:5-7) ne sont pas comptés.

Les différentes modalités de réalisation d'un commandement ne sont comptées pas séparément que si leur combinaison est nécessaire à l'accomplissement de ce commandement.

Les quatre espèces de Souccot (etrog, loulav, hadass, 'arava) sont considérées comme étant un commandement et non quatre, ce commandement ne pouvant pas être accompli par une personne s'il n'a pas les quatre espèces.

Les actes nécessaires pour accomplir un commandement ne sont pas comptés séparément.

L'abattage d'une offrande en holocauste, l'aspersion de son sang, le retrait de la peau de l'animal, etc. ne sont pas comptés séparément. Le commandement porte au contraire sur l'ensemble du processus du sacrifice de l'olah.

Une prescription réalisée plusieurs jours n'est comptée qu'une fois.

L'offrande supplémentaire (moussaf) lors des sept jours de Souccot compte pour un seul commandement (bien qu'un nombre différent de vaches doit être offert chaque jour).

Chaque forme de punition est comptée comme une prescription positive.

La Torah ordonne au tribunal d'appliquer la peine capitale par lapidation à un blasphémateur3, un adorateur de Moloch4, et d'autres pécheurs. Cette punition compte pour un seul commandement, bien qu'apparaissant dans beaucoup de contextes différents.

La liste des mitzvot selon Maïmonide

Cette liste des 613 prescriptions selon Maïmonide suit l'ordre d'apparition dans le Mishné Torah. Le Sefer HaHinoukh, autre comput souvent consulté, comporte une liste assez similaire, mais les prescriptions figurent selon l'ordre des versets dans la Torah :

Savoir qu'il y a un Dieu Ex 20,2

Ne pas spéculer sur la possibilité d'autres dieux que Lui Ex 20,3

Savoir qu'Il Est Un Dt 6,4

L'aimer Dt 6,5

Le craindre Dt 10,20

Sanctifier son nom Lv 22,32

Ne pas profaner son nom Lv 22,32

Ne pas détruire d'objets portant Son Nom Dt 12,4

Ecouter les prophètes qui parlent en son nom Dt 18,15

Ne pas mettre indûment le prophète à l'épreuve Dt 6,16

Imiter Ses voies Dt 28,9

S'attacher à ceux qui Le connaissent Dt 10,20

Aimer les autres Juifs Lv 19,18

Aimer les convertis Dt 10,19

Ne pas haïr son prochain Juif Lv 19,17

Rejeter un pécheur Lv 19,17

Ne pas embarrasser les autres Lv 19,17

Ne pas opprimer les faibles Ex 22,21

Ne pas parler désobligeamment des autres Lv 19,16

Ne pas se venger Lv 19,18

Ne pas tenir rancune Lv 19,18

Étudier la Torah Dt 6,7

Honorer ceux qui enseignent et connaissent la Torah Lv 19,32

Ne pas s'engager dans l'idolâtrie Lv 19,4

Ne pas suivre les caprices du cœur ou de ce qui s'offre à la vue des yeux 15,39

Ne pas blasphémer Ex 22,27

Ne pas honorer des idoles en leur rendant un culte Ex 20,5

Ne pas honorer des idoles par les quatre façons que nous honorons Dieu Ex 20,5

Ne pas faire une idole pour soi Ex 20,4

Ne pas faire une idole pour les autres Lv 19,4

Ne pas représenter de formes humaines, même dans un but décoratif Ex 20,4

Ne pas mener une ville à l'idolâtrie Ex 23,13

Brûler une ville qui a fini par rendre culte à des idoles Dt 13,17

Ne pas la reconstruire comme une ville Dt 13,17

Ne pas en tirer de bénéfice Dt 13,18

Ne pas détourner par une activité missionnaire un individu vers l'idolâtrie Dt 13,12

Ne pas aimer le missionnaire Dt 13,9

Ne pas cesser de haïr le missionnaire Dt 13,9

Ne pas sauver le missionnaire Dt 13,9

Ne rien dire en sa défense Dt 13,9

Ne pas se retenir pour l'incriminer Dt 13,9

Ne pas prophétiser au nom de l'idolâtrie Dt 13,14

Ne pas écouter un faux prophète Dt 13,4

Ne pas faussement prophétiser au nom de Dieu Dt 18,20

Ne pas craindre de tuer le faux prophète Dt 18,22

Ne pas jurer au nom d'une idole Ex 23,13

Ne pas pratiquer l'ov (les pratiques médiumniques) Ly 19,31

Ne pas pratiquer le yidoni ("les pratiques magiques") Lv 19,31

Ne pas livrer son enfant au feu de Moloch Lv 18,21

Ne pas ériger une colonne dans un lieu public de culte Dt 16,22

Ne pas s'incliner sur de la pierre lisse Lv 26,1

Ne pas planter d'arbre dans l'aire du Temple Dt 16,21

Détruire les idoles et leurs accessoires Dt 12,2

Ne pas tirer de bénéfice d'idoles et leurs accessoires Dt 7,26

Ne pas tirer bénéfice de l'ornement des idoles Dt 7,25

Ne pas établir de contrat avec des idolâtres Dt 7,2

Ne pas se montrer bien disposé à leur égard Dt 7,2

Ne pas les laisser s'aventurer sur la terre d'Israël Ex 23,33

Ne pas imiter leurs coutumes ni leur façon de s'habiller Lv 20,23

Ne pas être superstitieux Lv 19,26

Ne pas entrer en transe afin de prévoir l'avenir, etc. Dt 18,10

Ne pas se commettre dans l'astrologie Lv 19,26

Ne pas proférer d'invocations (ou incantations) Dt 18,11

Ne pas tenter d'entrer en contact avec les morts Dt 18,11

Ne pas consulter les personnes pratiquant l'ov Dt 18,11

Ne pas consulter les yidoni Dt 18,11

Ne pas pratiquer de magie Dt 18,10

Interdiction pour les hommes de se raser les cheveux sur les côtés de la tête Lv 19,27

Ne pas se couper la barbe avec un rasoir Lv 19,27

Ne pas porter de vêtement féminin (pour un homme) Dt 22,5

Ne pas porter de vêtement masculin (pour une femme) Dt 22,5

Ne pas se tatouer la peau Lv 19,28

Ne pas se déchirer la chair lors du deuil Dt 14,1

Ne pas se faire une tonsure lors du deuil Dt 14,1

Se repentir et confesser ses fautes 5,7

Proclamer le Shema deux fois par jour Dt 6,7

Servir le Tout-puissant par des prières quotidiennes Ex 23,25

Les Kohanim doivent bénir la nation Juive quotidiennement 6,23

Porter les tefillin (phylactères) sur la tête Dt 6,8

Lier les tefillin au bras Dt 6,8

Placer une mezouzah à chaque linteau de porte Dt 6,9

Chaque homme (mâle) doit écrire un rouleau de Torah (Sefer Torah) Dt 31,19

Le roi doit avoir un Sefer Torah séparé pour lui-même Dt 17,18

Porter des tzitzit aux quatre coins de ses vêtements Nb 15,38

Bénir le Tout-puissant après le repas Dt 8,10

Circoncire tous les mâles au huitième jour suivant leur naissance Lv 12,3

Se reposer le septième jour de la semaine (Shabbat)Ex 23,12

Ne pas faire de travaux interdits le Shabbat Ex 20,10

La cour ne doit pas infliger de peine le Shabbat Ex 35,3

Ne pas se promener en dehors des limites de la ville à Shabbat Ex 16,29

Sanctifier ce jour par le Kiddoush (à son entrée) et la Havdalah (à sa sortie) Ex 20,8

S'abstenir de travaux défendus Lv 23,32

Ne pas faire de travaux défendus à Yom Kippour Lv 23,32

S'affliger à Yom Kippour Lv 16,29

Ne pas manger ni boire à Yom Kippour Lv 23,29

Se reposer le premier jour de la Pâque Lv 23,7

Ne pas réaliser de travaux défendus le premier jour de la Pâque Lv 23,8

Se reposer le septième jour de la Pâque Lv 23,8

Ne pas réaliser de travaux défendus le septième jour de la Pâque Lv 23,8

Se reposer à Shavouot Lv 23,21

Ne pas réaliser de travaux défendus à Shavouot Lv 23,21

Se reposer à Rosh Hashana Lv 23,24

Ne pas réaliser de travaux prohibés à Rosh Hashana Lv 23,25

Se reposer à Souccot Lv 23,35

Ne pas réaliser de travaux prohibés à Souccot Lv 23,35

Se reposer à Shmini Atzeret Lv 23,36

Ne pas réaliser de travaux défendus à Shmini Atzeret Lv 23,36

Ne pas manger de Hametz l'après-midi du quatorzième jour de Nissan Dt 16,3

Détruire tout Hametz le 14 Nissan Ex 12,15

Ne pas manger de Hametz pendant les sept jours de la Pâque Ex 13,3

Ne pas manger de mélanges contenant du Hametz pendant les sept jours de la Pâque Ex 12,20

Ne pas voir de Hametz à son domaine (i.e son domicile) pendant les sept jours Ex 13,7

Ne pas trouver de Hametz dans son domaine pendant les sept jours Ex 12,19

Manger de la Matza la première nuit de la Pâque Ex 12,18

Raconter l'Exode d'Égypte en cette nuit Ex 13,8

Entendre le Shofar le premier jour de Tishri (Rosh Hashana) 9,1

Demeurer dans une Soukka pendant les sept jours de Souccot Lv 23,42

Prendre (Balancer) un Loulav et un Etrog pendant les sept jours Lv 23,40

Chaque homme doit donner un demi-shekel de façon annuelle Ex 30,13

Les tribunaux doivent calculer le moment de la néoménie Ex 12,2

S'affliger et implorer Dieu en temps de catastrophe 10,9

Epouser une femme au moven d'une ketoubah et des kiddoushin Dt 22,13

S'abstenir de relations sexuelles avec des femmes qui n'ont pas été mariées de la sorte Dt 23,18

Ne pas priver sa femme d'aliments, vêtements et relations sexuelles Ex 21,10

Avoir des enfants avec sa femme Gn 1,28

Divorcer au moyen d'un Guett Dt 24,1

Un homme ne peut réépouser sa femme après qu'elle s'est mariée avec un autre Dt 24,4

Faire yibboum (épouser la veuve d'un frère mort sans descendance) Dt 25,5

Faire halitzah (libérer la veuve de son frère mort sans descendance du yibboum) Dt 25,9

La veuve ne peut se remarier tant que les liens qui la rattachent à son beau-frère n'ont pas été rompus Dt 25,5

Le tribunal doit infliger une amende à celui qui séduit sexuellement une vierge Ex 22,15-16

Le violeur doit épouser la vierge (si elle le veut) Dt 22,29

Il ne lui sera jamais permis d'en divorcer Dt 22,29

Celui qui calomnie sa femme doit rester marié à elle Dt 22,19

Il ne peut divorcer d'elle Dt 22,19

Réaliser les lois de la Sotah (épreuve divine sur la femme soupconnée d'adultère) 5,30

Ne pas mettre d'huile sur son repas d'offrande (korban) 5,15

Ne pas mettre d'encens sur son korban 5,15

Ne pas avoir de relations sexuelles avec sa mère Lv 18,7

Ne pas avoir de relations sexuelles avec l'épouse de son père Lv 18,8

Ne pas avoir de relations sexuelles avec sa sœur Lv 18,9

Ne pas avoir de relations sexuelles avec la fille de l'épouse de son père Lv 18,11

Ne pas avoir de relations sexuelles avec la fille de son fils Lv 18,10

Ne pas avoir de relations sexuelles avec sa fille Lv 18,10

Ne pas avoir de relations sexuelles avec la fille de sa fille Lv 18,10

Ne pas avoir de relations sexuelles avec une femme et sa fille Lv 18,17

Ne pas avoir de relations sexuelles avec une femme et la fille de son fils Lv 18,17

Ne pas avoir de relations sexuelles avec une femme et la fille de sa fille Lv 18,17

Ne pas avoir de relations sexuelles avec la sœur de son père Lv 18,12

Ne pas avoir de relations sexuelles avec la sœur de sa mère Lv 18,13

Ne pas avoir de relations sexuelles avec l'épouse du frère de son père Lv 18,14

Ne pas avoir de relations sexuelles avec sa bru (l'épouse de son fils) Lv 18,15

Ne pas avoir de relations sexuelles avec la femme de son frère (sauf cas de yibboum, mais c'est un cas très particulier) Lv 18,16

Ne pas avoir de relations sexuelles avec la sœur de son épouse Lv 18,18

Un homme ne peut avoir de relations sexuelles avec une bête Lv 18,23

Une femme ne peut avoir de relations sexuelles avec une bête Lv 18,23

Ne pas avoir de relations homosexuelles Lv 18,22

Ne pas avoir de relations homosexuelles avec son père Lv 18,7

Ne pas avoir de relations homosexuelles avec le frère de son père Lv 18,14

Ne pas avoir de relations sexuelles avec la femme mariée à son prochain Lv 18,20

Ne pas avoir de relations sexuelles avec une femme pendant son flux menstruel Lv 18,19

Ne pas contracter de mariage avec des non-Juifs Dt 7,3

Ne pas laisser de mâles moabites ou ammonites contracter de mariage avec des Juifs Dt 23,4

Ne pas empêcher un Égyptien converti de troisième génération de contracter mariage avec des Juifs Dt 23,8-9

Ne pas s'interdire de contracter mariage avec un converti édomite de troisième génération Dt 23,8-9

Ne pas laisser un mamzer ("bâtard" -- un enfant né des unions d'une femme mariée avec un homme qui n'était pas son époux) contracter de mariage avec des Juifs (bien qu'il soit membre de la nation juive) Dt 23,3

Ne pas laisser un eunuque contracter de mariage avec des Juifs Dt 23,2

Ne pas offrir à Dieu d'animal (mâle) castré Ly 22,24

Le Cohen Gadol ne peut épouser une veuve Lv 21,14

Le Cohen Gadol ne peut avoir de relations sexuelles avec une veuve, même en dehors du mariage Lv 21.15

Le Cohen Gadol doit épouser une vierge (betoula) Lv 21,13

Un Cohen ne peut épouser une divorcée Lv 21,7

Un Cohen ne peut épouser une zona (une femme qui a eu une relation sexuelle prohibée) Lv 21,7

Un Cohen ne peut épouser une 'hallala ("une personne désacrée") (membre ou produit d'une union interdite dans 169-172) Lv 21,7

Ne pas avoir de contact procurant du plaisir (sexuel) avec une femme interdite Lv 18,6

Examiner les signes (simanim) des animaux afin de distinguer entre animaux cashères et noncachères Ly 11,2

Examiner les signes de la volaille afin de distinguer entre casher et non-casher Dt 14,11

Examiner les signes des poissons afin de distinguer entre casher et non-casher Lv 11,9

Examiner les signes des locustes afin de distinguer entre casher et non-casher Lv 11,21

Ne pas manger d'animaux non-cachères Lv 11,4

Ne pas manger de volaille non-cachère Lv 11,13

Ne pas manger de poissons non-cachères Lv 11,11

Ne pas manger d'insectes volants non-cachères Dt 14,19

Ne pas manger de créatures non-cachères qui rampent sur le sol (rongeurs, reptiles...)Lv 11,41

Ne pas manger de larves non-cachères Lv 11,44

Ne pas manger de vers trouvés dans les fruits au sol Lv 11,42

Ne pas manger de créatures aquatiques autres que les poissons cachères Lv 11,43

Ne pas manger la viande d'un animal qui n'a pas été tué par abattage rituel Dt 14,21

Ne pas tirer bénéfice d'un taureau condamné à la lapidation Ex 21,28

Ne pas manger la chair d'un animal qui a été mortellement blessé Ex 22,30

Ne pas manger de membre arraché à une créature vivante Dt 12,23

Ne pas consommer de sang Lv 3,17

Ne pas manger certaines graisses des animaux purs Lv 3,17

Ne pas manger le nerf sciatique Gn 32,33

Ne pas manger de viande et de lait cuits ensemble Ex 23,19

Ne pas cuire viande et lait ensemble Ex 34,26

Ne pas manger de pain provenant de la nouvelle récolte avant le Omer Lv 23,14

Ne pas manger de graines séchées provenant de la nouvelle récolte avant le Omer Lv 23,14

Ne pas manger de graines mûries provenant de la nouvelle récolte avant le Omer Lv 23,14

Ne pas manger de fruit d'un arbre pendant ses trois premières années Lv 19,23

Ne pas manger diverses graines plantées dans un vignoble Dt 22,9

Ne pas manger de fruits n'ayant pas été soumis à la dîme Lv 22,15

Ne pas boire de vin versé en libation aux idoles Dt 32,38

Abattre rituellement un animal avant de le consommer Dt 12,21

Ne pas abattre un animal et sa progéniture le même jour Lv 22,28

Couvrir le sang (d'une bête ou volaille abattue) avec de la terre Lv 17,13

Ne pas prendre la mère oiseau avec ses petits ou avec ses œufs Dt 22,6

Libérer la mère oiseau si elle a été prise du nid Dt 22,7

Ne pas jurer faussement au Nom de Dieu Lv 19,12

Ne pas prononcer le Nom de Dieu en vain Ex 20,7

Ne pas nier la possession de quelque chose qu'on vous a confié Lv 19,11

Ne pas jurer afin de démentir une dette monétaire Lv 19,11

Jurer au Nom de Dieu afin de confirmer la vérité lorsqu'estimé nécessaire par le tribunal (i.e prêter serment) Dt 10,20

Accomplir ce qui a été exprimé et faire ce qui a été avoué (i.e tenir sa parole et accomplir ses vœux) Dt 23,24

Ne pas rompre de serments ou de vœux 30,3

Pour des serments et vœux annulés, il y a des lois explicites d'annulation des vœux dans la Torah 30,3

Le Nazir doit laisser pousser ses cheveux 6,5

Il ne peut se couper les cheveux 6,5

Il ne peut boire de vin, de mixtures contenant du vin, ou du vinaigre de vin 6,3

Il ne peut manger de grappes fraîches 6,3

Il ne peut manger de raisins 6,3

Il ne peut manger de grains de raisin 6,4

Il ne peut manger de peaux de raisin 6,4

Il ne peut se trouver sous le même toit qu'un cadavre 6,6

Il ne peut venir en contact avec les morts 6,7

Il doit se raser après avoir apporté des sacrifices à la fin de sa période de naziréate 6,9

Estimer la valeur des gens en fonction comme il a été déterminé dans la Torah Lv 27,2

Estimer la valeur des animaux consacrés Lv 27,12-13

Estimer la valeur des bâtiments consacrés Lv 27,14

Estimer la valeur des champs consacrés Lv 27,16

Appliquer les lois d'interdiction de possession (herem) Lv 27,28

Ne pas vendre à un herem (c'est-à-dire un excommunié) Lv 27,28

Ne pas racheter le herem Lv 27,28

Ne pas planter diverses graines ensemble Lv 19,19

Ne pas planter de grains or de légumes dans un vignoble Dt 22,9

Ne pas hybrider d'animaux Lv 19,19

Ne pas faire travailler des animaux différents (i.e un cheval et un âne, un bœuf et un âne, etc.) ensemble Dt 22,10

Ne pas porter de chaatnez, un vêtement tissé de laine et de lin Dt 22,11

Laisser un coin du champ non taillé pour le pauvre Lv 19,10

Ne pas moissonner ce coin Lv 19,9

Laisser des glanures Lv 19,9

Ne pas rassembler les glanures Lv 19,9

Laisser les glanures d'un vignoble Lv 19,10

Ne pas rassembler les glanures d'un vignoble Lv 19,10

Laisser les raisins non formés en grappes Lv 19,10

Ne pas cueillir les raisins non formés en grappes Lv 19,10

Laisser les gerbes oubliées dans les champs Dt 24,19

Ne pas les récupérer Dt 24,19

Mettre à part la dîme pour le pauvre Dt 14,28

Donner la tzedaka (équivalent de la charité, mais beaucoup plus vaste) Dt 15,8

Ne pas refuser la tzedaka aux pauvres Dt 15,7

Réserver la Terouma Gedola (grande dîme pour les Cohanim) Dt 18,4

Le Lévite doit mettre à part un dixième de sa dîme 18,26

Ne pas présenter les dîmes l'une à côté de l'autre, mais les ranger dans l'ordre adéquat Ex 22,28

Un non-Cohen ne peut manger la Terouma Lv 22,10

Un travailleur loué par le Cohen ou un "serf" Juif de Cohen ne peut consommer la Terouma Lv 22.10

Un Cohen incirconcis ne peut consommer la Terouma Ex 12,48

Un Cohen impur ne peut consommer la Terouma Lv 22,4

Une femme 'hallala ne peut consommer la Terouma Lv 22,12

Séparer le Ma'asser (dîme) chaque année agricole et la donner aux Lévites 18,24

Séparer la seconde dîme (Ma'asser Sheni) Dt 14,22

Ne dépenser son argent de (c'est-à-dire "consacré à la") rédemption que pour des nourritures, des boissons ou des huiles d'onction Dt 26,14

Ne pas manger le Ma'asser Sheni en état d'impureté Dt 26,14

Un endeuillé ne peut manger de Ma'asser Sheni au lendemain du décès Dt 26,14

Ne pas consommer les grains du Ma'asser Sheni en dehors de Jérusalem Dt 12,17

Ne pas consommer les produits provenant du vin du Ma'asser Sheni en dehors de Jérusalem Dt 12,17

Ne pas consommer l'huile du Ma'asser Sheni en dehors de Jérusalem Dt 12,17

La récolte de la quatrième année doit être entièrement consacrée à des causes saintes, comme le Ma'asser Sheni Ly 19.24

Lire la confession des dîmes chaque quatrième et septième année Dt 26,13

Placer les premiers fruits à part, et les apporter au Temple Ex 23,19

Les Cohanim ne peuvent manger les premiers fruits hors de l'enceinte de Jérusalem Dt 12,17

Lire la section de la Torah relative à leur présentation Dt 26,5

Réserver une portion de pâte pour le Cohen 15,20

Donner au Cohen l'épaule, deux joues et l'estomac des animaux abattus Dt 18,3

Donner le premier produit de la tonte des moutons au Cohen Dt 18,4

Racheter les aînés de sexe masculin en donnant de l'argent au Cohen 18,15

Racheter l'âne premier-né en donnant un agneau au Cohen Ex 13,13

Briser la nuque de l'âne si son propriétaire n'a pas l'intention de le racheter Ex 13,13

Laisser la terre se reposer durant l'année sabbatique (shemitta) -- qui tombe tous les sept ans -- en ne faisant aucun travail qui ne promeuve la croissance Ex 34,21

Ne pas travailler la terre durant cette année Lv 25,4

Ne pas travailler avec les arbres pour produire des fruits cette année Lv 25,4

Ne pas déchirer la récolte qui pousse sauvagement (i.e les herbes, ou gerbes, folles) cette année de la façon ordinaire Lv 25,5

Ne pas rassembler de grappes qui poussent sauvagement cette année de la façon ordinaire Lv 25.5

Laisser tous les produits ayant poussé au cours de cette année Ex 23,11

Abandonner tous les prêts durant la septième année Dt 15,2

Ne pas pressurer ni réclamer à l'emprunteur Dt 15,2

Ne pas s'abstenir de prêter immédiatement avant l'absolution des prêts, par crainte d'une perte financière Dt 15,9

Le Sanhédrin doit compter sept groupes de sept ans Lv 25,8

Le Sanhédrin doit sanctifier la cinquantième année (le Jubilé)Lv 25,10

Faire sonner le Shofar le dixième jour de Tishri (de l'année du jubilé) afin de libérer les esclaves Lv 25,9

Ne pas travailler la terre durant la cinquantième année Lv 25,11

Ne pas cueillir de la façon habituelle ce qui pousse sauvagement la cinquantième année Lv 25,11

Ne pas cueillir les grappes qui ont poussé librement la cinquantième année de la façon habituelle Lv 25,11

Appliquer les lois des propriétés familiales vendues Lv 25,24

Ne pas vendre une partie du sol d'Israël pour une durée indéfinie Lv 25,23

Appliquer les lois des maisons dans les villes emmurées Lv 25,29

La Tribu de Lévi ne peut recevoir de portion de la terre d'Israël, mais on leur attribue plutôt des villes pour y résider, définies dans Dt 18,1

Les Lévites ne peuvent prendre une part du butin de guerre Dt 18,1

Donner aux Lévites des villes pour y habiter, ainsi que les champs aux entours 35,2

Ne pas vendre ces champs : ils demeureront la propriété des Lévites avant et après l'année du Jubilé Lv 25,34

Construire un Sanctuaire Ex 25,8

Ne pas construire d'autel avec des pierres travaillées par le métal Ex 20,23

Ne pas gravir les marches menant à l'autel Ex 20,26

Montrer de la révérence au Temple Lv 19,30

Surveiller l'aire du Temple 18,2

Ne pas laisser le Temple sans surveillance 18,5

Préparer l'huile d'onction Ex 30,31

Ne pas reproduire l'huile d'onction Ex 30,32

Ne pas oindre avec l'huile d'onction Ex 30,32

Ne pas reproduire la formule de l'encens Ex 30,37

Ne rien brûler sur l'Autel d'Or en dehors de l'encens Ex 30,9

Les Lévites doivent transporter l'Arche d'alliance sur leurs épaules 7,9

Ne pas retirer les barres de l'Arche Ex 25,15

Les Lévites doivent travailler dans le Temple 18,23

Aucun Lévite ne peut remplir la tâche assignée à un Cohen ou un autre Lévite 18,3

Dédicacer (en Hébreu : lekahèn) le Cohen pour le service (du Temple)Lv 21,8

Les périodes de travail des Cohanim doivent être égales durant les jours saints Dt 18,6-8

Les Cohanim doivent porter la livrée sacerdotale durant le service Ex 28,2

Ne pas déchirer la livrée sacerdotale Ex 28,32

Le plastron du Cohen Gadol ne peut être détaché de l'Efod Ex 28,28

Un Cohen ne peut entrer dans le Temple intoxiqué Lv 10,9

Un Cohen ne peut entrer dans le Temple avec des cheveux longs Lv 10,6

Un Cohen ne peut entrer dans le Temple avec des habits déchirés Lv 10,6

Un Cohen ne peut entrer dans le Temple de façon indiscriminée Lv 16,2

Un Cohen ne peut quitter le Temple pendant son service Lv 10,7

Éloigner les gens impurs du Temple 5,2

Les gens impurs ne peuvent entrer dans le Temple 5,3

Les gens impurs ne peuvent approcher de l'aire du Mont du Temple Dt 23,11

Les Cohanim impurs ne peuvent servir dans le Temple Lv 22,2

Un Cohen impur, après s'être immergé, doit attendre après le coucher du soleil avant de retourner servir Lv 22,7

un Cohen doit laver ses mains et ses pieds avant le service Ex 30,19

Un Cohen avec une disgrâce physique ne peut pénétrer dans le sanctuaire ni approcher l'autel Lv 21,23

Un Cohen avec une disgrâce physique ne peut servir Lv 21,17

Un Cohen avec une disgrâce temporaire ne peut servir Lv 21,17

Qui n'est pas Cohen ne peut servir 18,4

N'offrir que des animaux ne présentant pas de disgrâce Lv 22,21

Ne pas dédier sur l'autel un animal possédant une disgrâce Lv 22,20

Ne pas l'abattre Lv 22,22

Ne pas asperger de son sang Lv 22,24

Ne pas brûler ses graisses Lv 22,22

Ne pas offrir un animal possédant une disgrâce temporaire Dt 17,1

Ne pas sacrifier d'animaux possédant une disgrâce, même s'ils sont offerts par des non-Juifs Lv 22,25

Ne pas infliger de blessure à des animaux dédiés Lv 22,21

Ne pas racheter des animaux dédiés qui ont été disqualifiés Dt 12,15

N'offrir des animaux que s'ils sont âgés d'au moins huit jours Lv 22,27

Ne pas offrir d'animal acheté avec le salaire d'une courtisane ou l'animal échangé pour un chien Dt 23,19

Ne pas brûler de miel ou de levure sur l'autel Lv 2,11

Saler tous les sacrifices Lv 2,13

Ne pas oublier le sel des sacrifices Lv 2,13

Appliquer la procédure de brûler l'offrande comme cela est prescrit dans la Torah Lv 1,3

Ne pas manger sa chair Dt 12,17

Appliquer la procédure pour l'offrande expiatoire Lv 6,18

Ne pas manger la chair de l'offrande pour le péché interne Ly 6,23

Ne pas décapiter une volaille amenée comme sacrifice expiatoire Lv 5,8

Appliquer la procédure pour le sacrifice de culpabilité Lv 7,1

Les Cohanim doivent manger la viande du sacrifice dans le Temple Ex 29,33

Les Cohanim ne peuvent manger la viande en dehors de la cour du Temple Dt 12,17

Un non-Cohen ne peut manger la viande du sacrifice Ex 29,33

Suivre la procédure de l'offrande pour la paix Lv 7,11

Ne pas manger la viande de sacrifices mineurs avant d'avoir aspergé le sang Dt 12,17

Apporter les offrandes de farine comme prescrit dans la Torah Lv 2,1

Ne pas verser de l'huile sur les offrandes de farine des pécheurs Lv 5,11

Ne pas verser d'encens sur les offrandes de farine des pécheurs Lv 3,11

Ne pas manger l'offrande de farine du Grand Prêtre Lv 6,16

Ne pas cuire l'offrande de farine avec du levain Lv 6,10

Les Cohanim doivent manger les restes des offrandes de farine Lv 6,9

Apporter toutes les offrandes, volontaires ou à la suite d'un vœu, au Temple dès le premier Festival à venir Dt 12,5-6

Ne pas s'abstenir d'effectuer un payement dû à tout vœu (quel qu'il soit) Dt 23,22

Offrir tous les sacrifices dans le Temple Dt 12,11

Apporter tous les sacrifices provenant hors d'Israël au Temple Dt 12,26

Ne pas abattre de sacrifices en dehors de la cour Lv 17,4

Ne pas offrir de sacrifices en dehors de la cour Dt 12,13

Offrir deux agneaux chaque jour 28,3

Allumer un feu sur l'autel chaque jour Lv 6,6

Ne pas éteindre ce feu Lv 6,6

Retirer les cendres de l'autel chaque jour Lv 6,3

Brûler de l'encens chaque jour Ex 30,7

Allumer la Menorah chaque jour Ex 27,21

Le Cohen Gadol ("Grand Prêtre") doit apporter une offrande de farine chaque jour Lv 6,13

Apporter deux agneaux supplémentaires comme offrandes par le feu à Shabbat 28,9

Préparer le pain de proposition Ex 25,30

Apporter des offrandes supplémentaires à Rosh Hodesh (la néoménie) 28,11

Apporter des offrandes supplémentaires à Pessa'h 28,19

Offrir une poignée de la farine provenant de la nouvelle moisson de blé Lv 23,10

Chaque homme doit décompter le 'Omer - sept semaines à partir du jour où la nouvelle offrande de blé a été apportée Lv 23,15

Apporter des offrandes supplémentaires à Shavouot 28,26

Apporter deux miches de pain pour accompagner les sacrifices précités Lv 23,17

Apporter des offrandes supplémentaires à Rosh Hashana 29,2

Apporter des offrandes supplémentaires à Yom Kippour 29,8

Apporter des offrandes supplémentaires à Soukkot 29,13

Apporter des offrandes supplémentaires à Shmini Atzeret 29,35

Ne pas consommer des sacrifices devenus impropres (à l'usage) ou qui ne sont plus sans défaut 14.3

Ne pas consommer des sacrifices offerts avec des intentions impropres Lv 7,18

Ne pas laisser les sacrifices au-delà du temps prescrit pour les manger Lv 22,30

Ne pas consommer de ceux qui ont été laissés au-delà Lv 19,8

Ne pas manger de sacrifices qui sont devenus impurs Lv 7,19

Une personne impure ne peut consommer de sacrifices Lv 7,20

Brûler les sacrifices non consommés dans les délais impartis Lv 7,17

Brûler tous les sacrifices impurs Lv 7,19

Suivre la procédure de Yom Kippour selon la séquence prescrite dans la Parasha A'harei Mot ("Après la mort des fils d'Aaron...") Lv 16,3

Celui qui a profané une propriété doit repayer ce qu'il a profané plus un cinquième, et apporter un sacrifice Lv 5,16

Ne pas travailler des animaux consacrés Dt 15,19

Ne pas tondre la toison des animaux consacrés Dt 15,19

Abattre le sacrifice pascal au temps spécifié Ex 12,6

Ne pas le sacrifier tant qu'on est en possession de levain Ex 23,18

Ne pas laisser la graisse au-delà de la nuit Ex 23,18

Abattre le second agneau pascal 9,11

Manger l'agneau pascal avec la Matza et le Maror la nuit du 14 Nissan Ex 12,8

Manger le second agneau pascal la nuit du 15 Iyar 9,11

Ne pas manger la viande pascale crue ou bouillie Ex 12,9

Ne pas faire la viande pascale avec les bêtes aux confins du groupe ("extérieures à ta maison") Ex 12.46

Un apostat ne peut en manger Ex 12,43

Un travailleur permanent ou journalier (loué à titre temporaire) ne peut en manger Ex 12,45

Un mâle incirconcis ne peut en manger Ex 12,48

Ne pas casser d'os de l'offrande pascale Ex 12,46

Ne pas casser d'os de la seconde offrande pascale 9,12

Ne rien laisser de la viande de l'offrande pascale jusqu'au matinEx 12,10

Ne rien laisser de la viande de la seconde offrande pascale jusqu'au matin 9,12

Ne pas laisser la viande de l'offrande du jour saint du 14 [Nissan] jusqu'au 16 Dt 16,4

Être vu au Temple à Pessa'h, Shavouot, et Soukkot Dt 16,16

Célébrer [dignement] ces trois Festivals (en apportant une offrande de paix) Ex 23,14

Se réjouir lors de ces trois Festivals (en apportant une offrande de paix) Dt 16,14

Ne pas apparaître au Temple sans offrandes Dt 16,16

Ne pas se retenir de se réjouir, et de donner des présents, aux Lévites Dt 12,19

Assembler tout le peuple à Souccot après sept ans Dt 31,12

Réserver les animaux premiers-nés [à l'Éternel] Ex 13,12

Les Cohanim ne peuvent manger d'animaux premiers-nés purs en dehors de Jérusalem Dt 12,17

Ne pas faire racheter le premier-né 18,17

Séparer la dîme d'animaux Lv 27,32

Ne pas racheter la dîme Lv 27,33

Toute personne doit apporter une offrande expiatoire (au Temple) pour sa transgression Lv 4,27

Apporter un asham talouï (culpabilité "dépendante de [preuves]") lorsqu'on n'est pas certain de la culpabilité (qu'on pêche sans le savoir) Lv 5,17-18

Apporter un asham vadaï (culpabilité sûre) lorsque la culpabilité est établie Lv 5,25

Apporter une offrande oleh veyored (variable en importance) au Temple (si la personne est riche, un animal -- de bétail; s'il est pauvre, un oiseau ou une offrande de farine) Lv 5,7-11

Le Sanhédrin doit apporter une offrande au Temple lorsqu'il a réglé en erreur ("en faisant contre l'un des commandements de l'Éternel des choses qui ne doivent point se faire") Lv 4,13

Une femme qui a eu un épisode d'écoulement vaginal doit apporter une offrande au temple après avoir été au Mikvé [ce qu'on ne peut faire qu'à la fin de sa période d'impureté]Lv 15,28-29

Une femme qui a donné naissance doit apporter une offrande au Temple après avoir été au Mikvé Lv 12,6

Un homme qui a eu un épisode d'écoulement (urinaire non naturel) doit apporter une offrande au Temple après avoir été au Mikvé Lv 15,13-14

Un metzora doit offrir une offrande au Temple après avoir été au Mikvé Lv 14,10

Ne pas substituer une autre bête à une réservée pour être sacrifiée Lv 27,10

Le nouvel animal, ainsi que l'animal substitué, garde la consécration Lv 27,10

Ne pas changer les animaux consacrés d'un type d'offrande avec un autre [ex : ne pas offrir un taureau quand il faut un bélier] Lv 27,26

Appliquer les lois d'impureté des morts 19,14

Appliquer les procédures de la Génisse rousse (Para Adouma) 19,2

Appliquer les lois de l'eau d'aspersion (mei nidda) 19,21

Régler les lois de tzara'at humaines comme prescrit dans la Torah Lv 13,12

Le metzora ne peut retirer ses signes d'impureté Dt 24,8

Le metzora ne peut raser les signes d'impureté dans ses cheveux Lv 13,33

Le metzora doit rendre sa condition publique en déchirant ses vêtements, en laissant ses cheveux pousser et en couvrant ses lèvres Lv 13,45

Appliquer les règles prescrites pour purifier le metzora Lv 14,2

Le metzora doit raser tous ses cheveux avant la purification Lv 14,9

Appliquer les lois de tzara'at des vêtements Lv 13,47

Appliquer les lois de tzara'at des maisons Lv 13,34

Observer les lois d'impureté menstruelle Lv 15,19

Observer les lois d'impureté causées par l'accouchement Lv 12,2

Observer les lois d'impureté causées par un épisode de flux (chez une femme)Lv 15,25

Observer les lois d'impureté causées par un épisode de flux chez un homme (irrégularité dans ou lors de l'éjaculation, ou sperme infecté) Lv 15,3

Observer les lois d'impureté causées par un cadavre d'animal Lv 11,39

Observer les lois d'impureté causées par les huit espèces de sheretz - les insectes Lv 11,29

Observer les lois d'impureté d'une émission séminale (éjaculation normale avec un sperme de qualité normale) Lv 15,16

Observer les lois d'impureté concernant les aliments liquides et solides Lv 11,34

Toute personne impure doit s'immerger dans un Mikvé pour devenir pure Lv 15,16

Le tribunal doit juger des dégâts causés par un bœuf qui blesse avec ses cornes Ex 21,28

Le tribunal doit juger des dégâts causés par un animal en train de manger Ex 22,4

Le tribunal doit juger des dégâts causés par une citerne (un puits) Ex 21,33

Le tribunal doit juger des dégâts causés par le feu Ex 22,5

Ne pas voler de monnaie silencieusement Lv 19,11

Le tribunal doit exécuter des mesures punitives contre le voleur Ex 21,37

Tout individu doit s'assurer que ses poids et mesures sont exacts Lv 19,36

Ne pas commettre d'injustice avec les poids et mesures (plus exactement, pas de "deux poids deux mesures") Lv 19,35

Ne pas être en possession de poids et mesures inexacts, quand bien même ils ne seraient pas destinés à l'usage Dt 25,13

Ne pas déplacer de bornes pour voler la propriété d'autrui Dt 19,14

Ne pas commettre de rapt Ex 20,13

Ne pas ravir ouvertement (i.e avec violence) Lv 19,13

Ne pas retenir les salaires ou manquer de repayer une dette Lv 19,13

Ne pas convoiter ni projeter d'acquérir le bien d'un autre Ex 20,14

Ne pas désirer les possessions d'un autre Dt 5,18

Rendre l'objet volé ou sa contre-valeur Lv 5,23

Ne pas se détourner d'un objet perdu Dt 22,3

Rendre l'objet perdu Dt 22,1

Le tribunal doit exécuter des lois contre celui qui assaille un autre ou endommage sa propriété Ex 21,18

Ne pas tuer Ex 20,13

Ne pas accepter de rançon pour épargner le meurtrier 35,31

Le tribunal doit envoyer le meurtrier accidentel dans une ville de refuge 35,25

Ne pas accepter de rançon afin de ne pas être envoyé dans la ville de refuge 35,32

Ne pas tuer le meurtier avant que son procès ne se soit tenu 35,12

Sauver un individu poursuivi, fût-ce en prenant la vie du poursuivant Dt 25,12

Ne pas prendre le poursuivant en pitié 35,12

Ne pas se tenir inactif si la vie d'une personne est en danger Lv 19,16

Désigner des villes de refuge et préparer des routes pour v accéder Dt 19,3

Briser la nuque d'une génisse dans la rivière d'une vallée à la suite d'un meurtre non résolu Dt 21,4

Ne pas travailler ni planter en cette rivière de vallée Dt 21,4

Ne pas permettre que des trappes et obstacles subsistent sur ta propriété Dt 22,8

Faire une balustrade autour des toits plats Dt 22,8

Ne pas placer une pierre d'achoppement devant un aveugle -- Lifnei iver (ne pas donner d'avis nuisible) Lv 19,14

Aider autrui à retirer le fardeau d'une bête qui ne peut plus le porter Ex 23,5

Aider autrui à charger leurs bêtes Dt 22,4

Ne pas laisser autrui éperdu avec son fardeau (mais l'aider à charger ou décharger) Dt 22,4

Acheter et vendre en fonction des lois de la Torah Lv 25,14

Ne pas surcharger ou sous-payer pour un article Lv 25,14

Ne pas insulter ou blesser quiconque par des paroles Lv 25,17

Ne pas frauder sur la monnaie avec un converti sincère Ex 22,20

Ne pas blesser ou offenser un converti sincère par des paroles Ex 22,20

Acheter un esclave hébreu en accord avec les lois prescrites Ex 21,2

Ne pas le vendre comme un esclave est vendu Lv 25,42

Ne pas le faire travailler oppressivement Lv 25,43

Ne pas autoriser un Gentil à le faire travailler oppressivement Lv 25,53

Ne pas lui donner de travail domestique (inférieur) Lv 25,39

Lui donner des présents lorsqu'il s'affranchit Dt 15,14

Ne pas le renvoyer les mains vides Dt 15,13

Racheter les servantes Juives Ex 21,8

Fiancer la servante Juive Ex 21,8

Le maître ne peut vendre sa servante Ex 21,8

Les esclaves canaanites doivent travailler pour toujours à moins d'être blessés en un de leurs membres Lv 25,46

Ne pas extrader un esclave ayant fui vers la terre d'Israël (biblique) Dt 23,16

Ne pas faire de tort à un esclave qui est venu en Israël pour y trouver refuge Dt 23,16

Les tribunaux doivent appliquer les lois d'un travailleur et d'un garde loué (d'un journalier ou intérimaire et d'un mercenaire) Ex 22,9

Payer les salaires le jour où ils ont été gagnés Dt 24,15

Ne pas retarder le paiement des salaires au-delà du terme conclu Lv 19,13

Le travailleur loué peut manger des moissons non récoltées où il travaille Dt 23,25

Le travailleur ne doit pas manger pendant son temps de travail Dt 23,26

Le travailleur ne doit pas prendre plus qu'il ne peut manger Dt 23,25

Ne pas museler un bœuf tandis qu'il laboure Dt 25,4

les tribunaux doivent appliquer les lois de l'emprunteur Ex 22,13

Les tribunaux doivent appliquer les lois d'une garde impayée Ex 22,6

Prêter au pauvre et au destitué Ex 22,24

Ne pas les presser pour le paiement si l'on sait qu'ils ne l'ont pas Ex 22,24

Presser l'idolâtre pour le paiement Dt 15,3

Le créditeur ne peut prendre les gages par la force Dt 24,10

Rendre les gages au débiteur lorsqu'il en a besoin Dt 24,13

Ne pas retarder sa restitution lorsqu'elle est nécessaire Dt 24,12

Ne pas demander de gages à une veuve Dt 24,17

Ne pas demander en gage des ustensiles nécessaires à la préparation de nourritureDt 24,6

Ne pas prêter à intérêt Lv 25,37

Ne pas emprunter à intérêt Dt 23,20

Ne pas faire l'intermédiaire dans un prêt à intérêt comme garant, témoin ou rédacteur de la reconnaissance de dette Ex 22.24

Prêter et emprunter aux idolâtres avec intérêt Dt 23,20

Les tribunaux doit appliquer les lois du plaignant, admettant ou niantEx 22,8

Appliquer les lois sur l'ordre d'héritage 27,8

Désigner des juges Dt 16,18

Ne pas désigner de juges qui ne sont pas familiers avec une procédure judiciaire Dt 1,17

Décider par la majorité en cas de désaccord Ex 23,2

Le tribunal ne peut exécuter par la majorité d'une voix; une majorité d'au moins deux est requise Ex 23.2

Un juge qui a présenté un appel à l'acquittement ne peut présenter un argument de culpabilité dans des affaires capitales Dt 23,2

Les tribunaux doivent faire appliquer la peine de mort par lapidation Dt 22,24

Les tribunaux doivent faire appliquer la peine de mort par crémation Lv 20,14

Les tribunaux doivent faire appliquer la peine de mort par l'épée Ex 21,20

Les tribunaux doivent faire appliquer la peine de mort par strangulation Lv 20,10

Les tribunaux doivent pendre les personnes condamnées à la lapidation pour blasphème ou idolâtrie Dt 21,22

Enterrer l'exécuté le jour de son exécution Dt 21,23

Ne pas retarder l'inhumation au-delà de la nuit Dt 21,23

Le tribunal ne peut laisser vivre le sorcier Ex 22,17

Le tribunal doit flageller le fauteur Ex 25,2

Le tribunal ne peut dépasser le nombre de coups de fouet prescrit Dt 25,3

Le tribunal ne peut tuer qui que ce soit sur base de preuves circonstancielles Ex 23,7

Le tribunal ne peut punir quelqu'un qui a été contraint de commettre un crime Dt 22,26

Un juge ne doit pas avoir pitié de l'assassin ou du violeur lors du procès Dt 19,13

Un juge ne doit pas avoir pitié du pauvre homme lors du procès Lv 19,15

Un juge ne doit pas respecter le grand homme lors du procès Lv 19,15

Un juge ne peut décider injustement (arbitrairement) de l'affaire d'un transgresseur habituel Ex 23.6

Un juge ne peut pervertir la justice Lv 19,15

Un juge ne peut pervertir une affaire impliquant un converti ou un orphelin Dt 24,17

Juger justement Lv 19,15

Le juge ne peut craindre un homme violent lors du jugement Dt 1,17

Les juges ne peuvent accepter de pots-de-vin Ex 23,8

Les juges ne peuvent accepter de témoignage que si les deux parties sont présentes Ex 23,1

Ne pas maudire les juges Ex 22,27

Ne pas maudire la personne à la tête de l'État ou celui qui dirige le Sanhédrin Ex 22,27

Ne pas maudire un Juif vertueux Lv 19,14

Chacun connaissant une preuve doit témoigner devant le tribunal Lv 5,1

Interroger le témoin prudemment Dt 13,15

Un témoin ne peut servir comme juge dans des crimes capitaux Dt 19,17

Ne pas accepter le témoignage d'un témoin isolé Dt 19,15

Les transgresseurs ne peuvent témoigner Ex 23,1

Les parents au premier degré des partenaires du litige ne peuvent témoigner Dt 24,16

Ne pas porter de faux témoignage Ex 20,13

Punir les faux témoins comme ils ont tenté de punir celui qui se défend Dt 19,19

Agir selon le jugement rendu par le Sanhédrin Dt 17,11

Ne pas dévier de la parole du Sanhédrin Dt 17,11

Ne pas ajouter de commandements à la Torah ou à leurs explications orales Dt 13,1

Ne pas retrancher de commandements à la Torah, en totalité ou en partie Dt 13,1

Ne pas maudire son père et sa mère Ex 21,17

Ne pas frapper son père et sa mère Ex 21,15

Respecter son père et sa mère Ex 20,12

Révérer (craindre) son père et sa mère Lv 19,3

Ne pas être un fils rebelle Dt 21,18

Porter le deuil pour ses proches (parents au premier degré et conjoint) Lv 10,19

Le Grand Prêtre ne peut se rendre impur pour aucun proche Lv 21,11

Le Grand Prêtre ne peut se tenir sous le même toit qu'un cadavre Lv 21,11

Un Cohen ne peut se rendre impur (en allant aux enterrements ou au cimetière) pour personne sauf sa famille Lv 21,1

Élire un roi pour Israël Dt 17,15

Ne pas élire un converti Dt 17,15

Le roi ne doit pas avoir trop d'épouses Dt 17,17

Le roi ne doit pas avoir trop de chevaux Dt 17,16

Le roi ne doit pas avoir trop d'argent et d'or Dt 17,17

Détruire les sept nations canaanites Dt 20,17

N'en laisser aucun vivant Dt 20,16

Effacer les descendants d'Amalek Dt 25,19

Se souvenir de ce qu'Amalek fit aux Enfants d'Israël Dt 25,17

Ne pas oublier les atrocités d'Amalek et son embuscade lors du trajet dans le désert depuis l'Égypte Dt 25,19

Ne pas établir sa demeure permanente en Égypte Dt 17,16

Proposer aux habitants d'une cité en état de siège des accords de paix, et les traiter comme l'ordonne la Torah s'ils acceptent ces traités Dt 20,10

Ne pas offrir de traité de paix à Ammon ni Moab lorsqu'on les assiège Dt 23,7

Ne pas détruire d'arbre fruitier même lors de siège Dt 20,19

Préparer des latrines à l'écart des campements Dt 23,13

Préparer une pelle pour que chaque soldat puisse creuser Dt 23,14

Désigner un prêtre pour parler avec les soldats durant la guerre Dt 20,2

Celui qui a pris une épouse, construit une nouvelle maison, ou planté une vigne se voit accorder un an pour jouir de ses possessions Dt 24,5

Ne leur demander aucune participation, ni communautaire, ni militaire Dt 24,5

Ne pas paniquer ni se retirer lors d'une bataille Dt 20,3

Observer les lois de la belle captive Dt 21,11

Ne pas la vendre en esclavage Dt 21,14

Ne pas la garder en servitude après avoir eu des rapports sexuels avec elle Dt 21,14

 $https://fr.wikipedia.org/wiki/Sefer_Hamitzvot_leRambam\#La_liste_des_mitzvot_selon_Ma\%C3\%AFmonide$